

ANNEXES

RÈGLEMENT du service public d'eau potable

eau
de la métropole
nantaise

Annexes

Sommaire

ANNEXE 1	3
Glossaire	3
ANNEXE 1A	4
Nantes Métropole Contrat type pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau	
ANNEXE 1B	8
Nantes Métropole Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les logements collectifs Cahier des Prescriptions techniques de mise en œuvre de l'individualisation	
ANNEXES TECHNIQUES	
ANNEXE A : installation en gaine technique	12
ANNEXE B : Montage en intérieur logement	16
ANNEXE C : Montage en regard de comptage	17
ANNEXE D : Caractéristiques des compteurs > diamètre 15	19
ANNEXE E : Références de robinets inviolables	20
ANNEXE F : Bornes en façade	21
ANNEXE 1C	24
Nantes Métropole Décharge de responsabilités dans le cadre de travaux pris en charge par l'exploitant du service eau potable	

ANNEXE N°1

Glossaire

Branchement : voir article 13 du règlement de service d'eau potable.

Compteur : appareil servant à mesurer le volume d'eau consommée afin d'établir la facture d'eau. Il s'agit d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur et dont le diamètre est adapté aux besoins de l'abonné.

Demandeur : désigne, selon le cas, l'abonné qu'il soit consommateur ou non, l'usager qu'il soit abonné ou non au service ou le propriétaire.

Dispositif de relève à distance : désigne l'équipement permettant de relever à distance l'index du compteur.

Fermeture de branchement : fermeture de l'alimentation en eau potable, soit en cas de résiliation (après un mois suivant du précédent contrat d'abonnement) ou de cessation d'abonnement, soit à l'initiative de l'exploitant notamment en cas de non-respect de la réglementation sanitaire ou des stipulations du règlement de service d'eau potable.

Hydrant : organe de réseau qui permet d'avoir un point d'eau sur le réseau d'eau potable. Leur utilisation est réservée à l'exploitant et au service d'incendie et de secours. Toutefois, les entreprises disposant de compteurs mobiles sont autorisées à manœuvrer les hydrants sous réserve de justifier d'un contrat d'abonnement à cet effet, comme indiqué à l'article 9.3 du règlement de service d'eau potable.

Individualisation : procédure décrivant l'individualisation des contrats d'abonnement en immeubles collectifs ou lotissements et la pose de compteurs individuels.

Installations privées : voir définition à l'article 25 du règlement de service d'eau potable.

Regard de compteur : désigne un ouvrage destiné à recevoir l'ensemble de comptage défini à l'article 18 du règlement de service d'eau potable.

Relève : voir article 23 du règlement de service d'eau potable.

Ressource autonome : voir définition au chapitre V du règlement de service d'eau potable.

ANNEXE N°1A

Nantes Métropole

Contrat type pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Entre

Le propriétaire / le syndicat des copropriétaires / le promoteur,.....
....., représenté (par son Président / son Syndic) M..... dûment
habilité à la signature de la présente convention (en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération
de son Conseil d'Administration / de l'Assemblée Générale des copropriétaires en date du
.....) désigné ci-après par « la copropriété » d'une part,

Caractéristiques du contrat d'eau potable :

- Numéro du ou des compteurs généraux du site :
- Nom du ou des résidences :
- Adresse desservie :

ARTICLE 1

Modalités de réalisation de l'individualisation

Par la signature du présent contrat d'individualisation, le signataire reconnaît avoir pris connaissance du règlement de service Eau Potable de Nantes Métropole fixant les conditions de mise en place de contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau au bénéfice des (occupants / locataires / copropriétaires) de l'immeuble. Une copie du règlement de service a été transmise par voie électronique et /ou remise sous format papier pour signature du contrat d'individualisation.

ARTICLE 2

Conditions d'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Les conditions d'individualisation sont précisées à l'article 6 du règlement de service eau potable en vigueur. Tout non respect des condi-

tions techniques de réalisation de l'individualisation peut entraîner la désindividualisation des abonnements ou le non-aboutissement de la démarche d'individualisation.

ARTICLE 3

Mise en conformité des installations privées communes et compteurs individuels

3.1 Mise en conformité :

Les installations privées communes de l'immeuble doivent constamment être en conformité avec les prescriptions techniques en vigueur, annexe 1b du règlement de service eau potable. Ce cahier technique fait l'objet d'actualisation régulière en fonction des évolutions en matière de distribution d'eau potable. Toutes les mises en conformité qui en découlent sont effectuées par la copropriété à ses frais. L'exploitant en informe (le propriétaire / la copropriété / le promoteur) aux fins de la mise en conformité de l'immeuble.

3.2 Les compteurs individuels

Seuls les compteurs individuels sont entretenus, vérifiés et relevés par l'exploitant conformément aux dispositions du règlement de service.

ARTICLE 4

Relevé des compteurs

L'exploitant assure le relevé de tous les compteurs de l'immeuble dans le cadre des tournées de relève. Le propriétaire / la copropriété / le promoteur s'engage à garantir à tout moment l'accès des agents du Service de l'Eau à l'intérieur de l'immeuble conformément l'article 22 du règlement de service pour permettre le relevé et l'entretien des compteurs, y compris en cas de protection de l'immeuble par un code d'accès ou autre dispositif.

En cas de compteurs équipés d'un système de relève à distance :

Les postes de comptage situés à l'intérieur des logements ont été équipés d'un système de relève à distance agréé par le service de distribution d'eau potable. Il est ici expressément rappelé que ce système, qui permet d'effectuer le relevé à distance, n'exonère en aucune façon les abonnés de l'obligation de permettre à l'exploitant d'accéder aux compteurs au moins une fois par an pour vérification des index, sans préjudice de l'application de l'article 3.1 susvisé.

ARTICLE 5

Entretien des installations publiques et privées

La répartition des responsabilités en terme d'entretien est définie à l'article 6.4 du règlement de service.

ARTICLE 6

Résiliation

Les conditions de résiliation sont définies à l'article 6.5 du règlement de service.

ARTICLE 7

Changement de Propriétaire

Les conditions de résiliation sont définies à l'article 6.5 du règlement de service.

ARTICLE 8

Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Ce contrat ne peut prendre fin qu'après la résiliation du contrat général d'immeuble.

Sont annexés au présent contrat d'individualisation :

- le règlement du Service de l'Eau Potable en vigueur à la date de signature des présentes,
- les prescriptions techniques applicables à la date des présentes,

Fait à , le

Pour (le Propriétaire / la Copropriété / le Promoteur)

Pour l'exploitant

N° d'affaire de la demande d'individualisation (à renseigner par l'exploitant) :

N° des sites concernés (à renseigner par l'exploitant) :

Ce document contractuel est soumis aux clauses et conditions d'exécution du service public de l'eau et, plus particulièrement, du contrat d'individualisation et du règlement du Service de l'Eau dont vous avez pris connaissance.

Les informations nominatives concernant le titulaire du contrat sont conservées dans un fichier informatique destiné à la gestion de votre contrat d'abonnement. Comme le prévoit la loi du 6 janvier 1978, vous pouvez demander à tout moment l'accès à ces informations ou à ce qu'elles soient rectifiées. Ces informations peuvent être transmises au service public d'assainissement

ANNEXE N°1B

Nantes Métropole

Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les logements collectifs

Cahier des Prescriptions techniques de mise en œuvre de l'individualisation

Préalable

Ce cahier technique vient en complément du contrat d'individualisation des contrats d'eau. Les termes de Propriétaire et Immeuble ainsi que les conditions administratives préalables à une demande d'individualisation sont définis dans le règlement de service eau potable à l'article 6. Ces prescriptions techniques font l'objet d'une actualisation régulière au regard des évolutions réglementaires ou de matériels. Il s'agit d'encadrer ci-après les conditions techniques de mises en œuvre de l'individualisation.

L'exception faite au principe d'un branchement par immeuble s'appuie sur le fait d'avoir une construction avec un sous-sol commun et un point d'eau commun type chaufferie « on parle alors d'un commun général => exemple « chaufferie commune ». il conviendra dans ce cadre qu'une seule structure soit identifiée pour le portage de l'individualisation.

En cas de demande d'individualisation deux situations techniques de pose des compteurs peuvent être rencontrées conformément à l'application de l'article R. 135-1 du code de la construction et de l'habitation qui rappelle que « l'installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide ... doit être compatible avec une relève de la consommation d'eau froide sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les locaux occupés à titre privatif ». Cette question relative à l'accessibilité des compteurs guide les conditions d'installation pour les copropriétés verti-

cales et horizontales.

Pour des logements construits avant 2008 les compteurs d'eau peuvent être installés en intérieur logement mais doivent satisfaire au contrainte de relève. Pour les logements construits après 2008, le schéma d'installation à l'extérieur du logement est imposé en dehors des logements. Les prescriptions techniques d'installation sont précisées ci-après.

1. Modalités techniques de gestion de l'individualisation pour les copropriétés verticales

1.1. Généralités et accessibilité

Conformément au règlement de service, un compteur général est mis en place sur le branchement, en entrée de lotissement. Il marque la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Si le lotissement privé ne dispose pas d'un compteur général, il en est installé un par l'opérateur, aux frais du Propriétaire, dans les conditions du règlement du service.

En fonction des installations intérieures et de la date de construction du bâtiment, les travaux de mise en conformité seront à réaliser soit dans les gaines (prescriptions techniques **annexe A**) ou en regards de comptage (prescriptions techniques **annexe C**), soit dans les logements¹ (prescriptions techniques **annexe B**). Les travaux de mise en conformité sont à la charge du Propriétaire.

L'accessibilité de tous les compteurs devra être assurée par le Propriétaire auprès de l'exploitant.

¹Attention, la mise en place de compteurs individuels dans les logements ne pourra être retenue qu'en cas d'impossibilité technique avérée de mise en place de compteurs dans des gaines et pour les Immeubles construits avant 2008. La mise en place d'un dispositif de relève à distance sera alors installé par l'exploitant et ne pourra pas être refusé par le propriétaire ou l'occupant du logement. Le coût supplémentaire de fourniture et d'installation du dispositif de relève à distance est à la charge du demandeur d'individualisation.

Dans le cas où les installations ne sont pas accessibles, elles seront jugées non conformes lors de la visite technique de conformité.

Le Propriétaire doit assurer l'identification de chaque départ d'eau, par rapport au logement, au niveau du montage (robinet inviolable). Chaque piquage doit être identifié par le n° d'appartement unique, définitif et conforme à celui communiqué aux occupants et à l'opérateur lors de la complétude du dossier, et indiqué avec un système fixe (rigide et non altérable par l'eau).

Si les conditions ci-avant ne peuvent pas être remplies, l'individualisation des abonnements à l'eau n'est pas possible et la facturation de l'eau dans l'immeuble se poursuivra au compteur général.

Les compteurs devront être installés, dans la mesure du possible, en gaine technique, d'un accès facile et permanent à l'exploitant, et aux occupants des logements qui doivent pouvoir relever leur index et accéder au robinet manœuvrable. Ils ne doivent être en aucun cas à l'intérieur des appartements ou de locaux privés (Art R135-1 du Code de la construction et de l'habitation, sauf pour les immeubles construits avant 2008).

L'accessibilité de tous les compteurs (général et individuel) devra être assurée par le Propriétaire auprès de l'exploitant tout au long de la vie de l'Immeuble. L'inaccessibilité des compteurs (général ou individuel) peut entraîner le refus de l'individualisation ou la désindividualisation de l'Immeuble.

Les compteurs seront posés et fournis par l'exploitant qui en facturera la première mise en place.

Pour des raisons de sécurité des personnes posant les compteurs et effectuant la relève, et dans la mesure du possible, aucun compteur ne doit être installé dans un local chaufferie ou autre local à risque.

Si les conditions techniques ne sont pas remplies, l'individualisation des abonnements n'aboutira pas. La facturation de l'eau dans l'immeuble sera faite au compteur général placé à la limite entre le réseau public et privé. Un seul abonnement, pour le compteur général, sera souscrit auprès de l'exploitant. Le Propriétaire devra faire poser des compteurs individuels privés par un prestataire et assurera alors la refacturation des consommations aux occupants des logements à partir de la facture de la consommation au compteur général établie par l'exploitant.

1.2. Gestion des constructions avant 2008

1.2.1 Cas des compteurs en intérieur logements (dits inaccessibles)

Deux cas se présentent :

- 1- Les compteurs doivent être du type volumétrique, de classe C ou de Ratio >160, et de moins de 15 d'âge. Si les compteurs ne répondent pas aux exigences énoncées ci-dessus, ils seront alors déposés par l'exploitant qui en fournira de nouveaux et facturera la première mise en place au demandeur de l'individualisation. Les installations devront répondre aux prescriptions techniques de l'annexe B.
- 2- Si le compteur n'est pas conforme aux prescriptions de l'exploitant mentionnées ci-dessus : l'exploitant facture au Propriétaire la pose d'un nouveau compteur, la fourniture et la pose du dispositif de relève à distance (cf note bas de page).

L'exploitant réalise l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et de relève à distance, dans le cadre normal de leur utilisation. Pour la maintenance et le renouvellement, l'accessibilité de tous les compteurs, y compris dans les logements, devra être assurée par le Propriétaire auprès de l'exploitant. Des difficultés d'accès récurrentes peuvent entraîner la désindividualisation de l'ensemble de l'Immeuble (cf contrat d'individualisation).

En l'absence de rénovation permettant la sortie des compteurs hors des logements, le dispositif de relève à distance des compteurs, sera à nouveau facturé au Propriétaire lors de son renouvellement.

Lors de réhabilitation des réseaux d'eau d'immeubles collectifs, le Propriétaire s'engage à ce que les compteurs soient installés à l'extérieur des logements, en respectant les prescriptions techniques des installations en gaines (annexe A).

Si les conditions ci-avant ne peuvent pas être remplies, l'individualisation des abonnements à l'eau n'est pas possible et la facturation de l'eau dans l'immeuble se poursuivra au compteur général.

1.2.2. Cas des compteurs en gaine ou en regard de comptage

- **Les compteurs situés dans les gaines (dits accessibles)**

Les compteurs doivent être du type volumétrique, de classe C ou de Ratio >160, et de moins de 15 d'âge. Si les compteurs ne répondent pas aux exigences énoncées ci-dessus, ils seront alors déposés par l'exploitant qui en fournira de nouveaux et facturera la première mise en place au demandeur de l'individualisation.

Les installations devront répondre aux prescriptions techniques de l'annexe A.

1.3 Gestion des constructions après 2008

1.3.1 Cas avec compteur en gaine

Les compteurs doivent être du type volumétrique, de classe C ou de Ratio >160, et de moins de 15 d'âge. Si les compteurs ne répondent pas aux exigences énoncées ci-dessus, ils seront alors déposés par l'exploitant qui en fournira de nouveaux et facturera la première mise en place au demandeur de l'individualisation.

Les installations devront répondre aux prescriptions techniques de l'annexe A

1.3.2 Cas de compteur en regard de comptage

Dans le cas particulier de petits collectifs inférieurs au R+2 et à 6 logements et pour ce type de situation uniquement, plusieurs compteurs individuels peuvent être regroupés dans un même regard de comptage. Il est nécessaire de faire attention à la qualité de la nourrice et limiter les nourrices à 6 départs.

Dans le cas d'une nourrice, les départs doivent être espacés de 15 cm si les compteurs sont côte à côte ou 10 cm s'ils sont décalés.

2. Modalités techniques de gestion de l'individualisation pour les copropriétés horizontales

2.1 Dispositions communes

Conformément au règlement de service, un compteur général est mis en place sur le branchement, en entrée de lotissement. Il marque la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Si le lotissement privé ne dispose pas d'un compteur général, il en est installé un par l'opérateur, aux frais du Propriétaire, dans les conditions du règlement de service.

2.2 Généralités et accessibilité des compteurs individuels

Si les jardins peuvent être clôturés, alors la pose en borne en façade, en limite de propriété, est obligatoire. Une dérogation est possible délivrée par l'exploitant par la pose d'un regard de comptage (type citerneau). Cependant, le citerneau ne doit pas être mis dans un jardin clos ou clôturable, en voirie ou sur une place de stationnement. Le citerneau doit rester constamment accessible à l'opérateur.

L'emplacement du compteur individuel doit donc être prévu hors de la maison d'habitation et de ses annexes. Le compteur doit rester accessible à l'exploitant pour les relèves et pour le remplacement du compteur (pas de haie, clôture, portail, grillage, ...).

La protection contre le gel, le maintien de la conformité du montage, le maintien en état ou remplacement des bornes ou regard de compteur sont de la responsabilité du propriétaire.

Le compteur doit être également facilement atteignable par l'occupant du logement qui doit pouvoir fermer son installation si besoin et vérifier l'index de son compteur.

L'individualisation des lotissements privés / petits collectifs existants ne sera possible que dans le cadre où l'ensemble des compteurs individuels est accessible c'est-à-dire compteurs hors des maisons, du petit collectif, et sans jardin clos dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, la pose de borne de façade est à privilégier pour garantir les conditions d'accessibilités des compteurs. Dans le cas où cela n'est pas possible, les conditions de relève des compteurs prévues à l'article 18 du règlement de service s'appliqueront.

2.3 Cas des bornes façades

Les montages doivent satisfaire aux prescriptions de l'annexe F

2.4 Cas des regards de comptage équipés de plusieurs montages (maximum 6)

Dans le cas particulier de petits collectifs inférieurs au R+2 et à 6 logements et pour ce type de situation uniquement, plusieurs compteurs individuels peuvent être regroupés dans un même regard de comptage. Il est nécessaire de faire attention à la qualité de la nourrice et limiter les nourrices à 6 départs.

Dans le cas d'une nourrice, les départs doivent être espacés de 15 cm si les compteurs sont côte à côte ou 10 cm s'ils sont décalés.

2.5 Cas des regards de comptage équipés d'un seul montage

Le montage à respecter est le même que pour les montages en gaine hormis que le montage est posé sur rail.

ANNEXES TECHNIQUES

ANNEXE A : installation en gaine technique

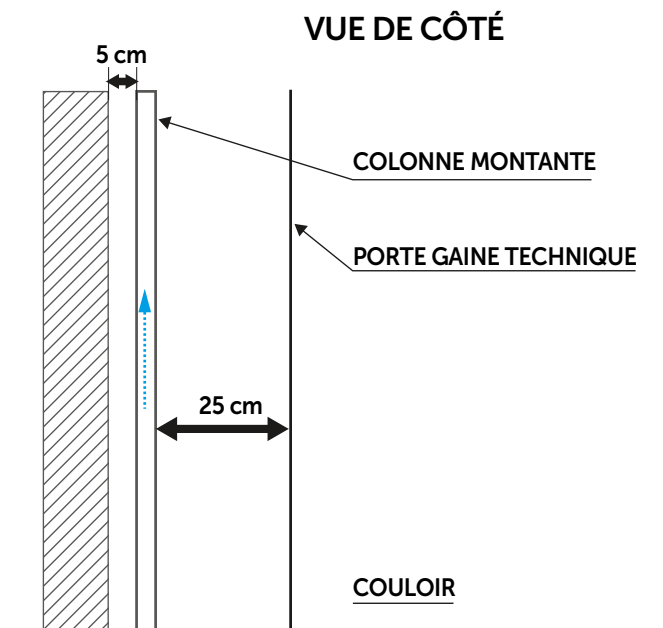
Prescriptions techniques pour la mise en place des compteurs individuels en gaine technique pour les collectifs construits après 2008, les réhabilitations et les nouvelles constructions.

Il est impératif de laisser un volume d'encombrement suffisant dans la gaine technique pour l'installation du compteur :

- la profondeur de la gaine devra être au minimum de 25 cm à partir de la colonne montante
- la colonne montante doit être à minimum 5 cm du mur
- aucun accessoire de plomberie, ni pièce de jonction (robinet manœuvrable...) pouvant perturber ou altérer la pérennité de l'eau ne doit être présent sur la colonne montante excepté,
 - une vanne manœuvrable en pied de colonne (sans purge intégrée),
 - un dispositif antibélier en bout de colonne

En cas de compteurs équipés d'un système de relève à distance :

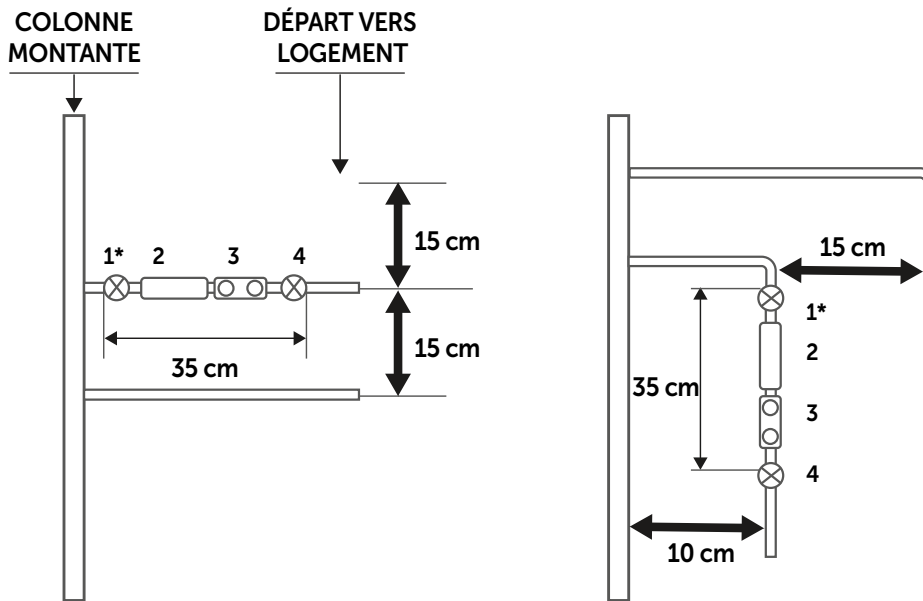
Les postes de comptage situés à l'intérieur des logements ont été équipés d'un système de relève à distance agréé par le service de distribution d'eau potable. Il est ici expressément rappelé que ce système, qui permet d'effectuer le relevé à distance, n'exonère en aucune façon les abonnés de l'obligation de permettre à l'exploitant d'accéder aux compteurs au moins une fois par an pour vérification des index, sans préjudice de l'application de l'article 3.1 susvisé.



VUE DE FACE

L'écartement entre chaque départ vers un logement sera au minimum de 15 cm, si les compteurs sont côte à côte, ou 10 cm si les compteurs sont décalés.

Pour permettre la relève des compteurs, le 1^{er} compteur ne doit pas être plus bas que 40 cm par rapport au sol et le dernier compteur ne doit pas être plus haut que 175 cm.

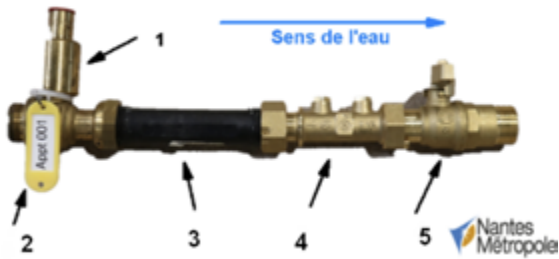


1. robinet inviolable femelle lg 80 mm+ écrou tournant *
 2. manchette mâle - lg : 110 mm
 3. clapet lg 60 ou 80 mm NF double purge + écrou tournant
 4. robinet manœuvrable lg 60 ou 80 mm
- * identification du piquage (étiquette logement)
- NB : diamètre de filetage 20/27

Laisser 10 cm entre la colonne montante et le 1er compteur, Et 10 cm entre le dernier compteur et la cloison de la gaine ou de la porte.

À noter que les dispositifs « 3 en 1 », « 2 en 1 », de type par exemple robinet + clapet intégré ne sont pas acceptés. L'identification doit être identique au numéro de logement. Elle doit être pérenne dans le temps et ne pas pouvoir s'enlever.

Le montage suivant est à réaliser avant intervention de l'exploitant :



1. robinet inviolable femelle longueur 80 mm+ écrou tournant

Voir modèles acceptés par Nantes Métropole dans la fiche technique spécifique

2. identification du piquage

3. manchette mâle - longueur : 110 mm

4. clapet longueur 60 ou 80 mm NF double purge + écrou tournant

5. robinet manœuvrable longueur 60 ou 80 mm

Diamètre de filetage : 20/27

Montage complet une fois le compteur posé :



1. robinet inviolable femelle longueur 80 mm

2. identification du piquage

3. Capsule de plombage

4. compteur d'eau de longueur : 110 mm propriété de l'exploitant

5. clapet longueur 60 ou 80 mm NF double purge + écrou tournant

6. robinet manœuvrable longueur 60 ou 80 mm

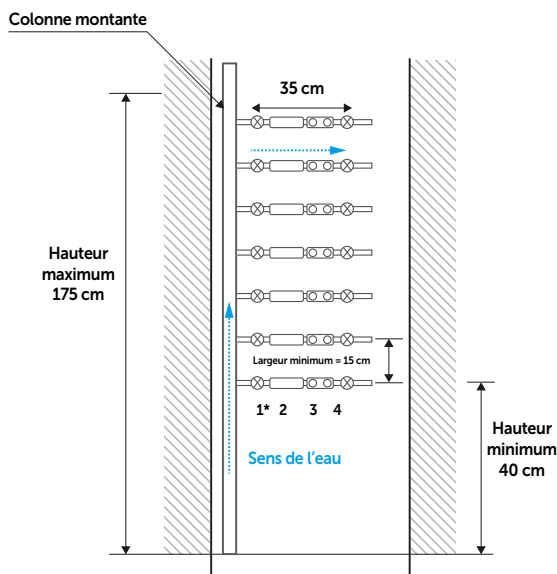
À noter : seul le compteur est propriété de Nantes métropole. L'entretien et le remplacement des autres pièces du montage est de la responsabilité du propriétaire.

Dans le cas de gaines techniques avec plusieurs piquages, il faut faire attention de respecter le volume d'encombrement du compteur entre chaque piquage lors de la pose de manchettes. L'étiquetage des branchements est obligatoire.

- 15 cm entre chaque piquage si les compteurs sont côte à côte (cas n°1 et 2)
- 10 cm entre chaque piquage si les compteurs sont décalés (cas n°3).

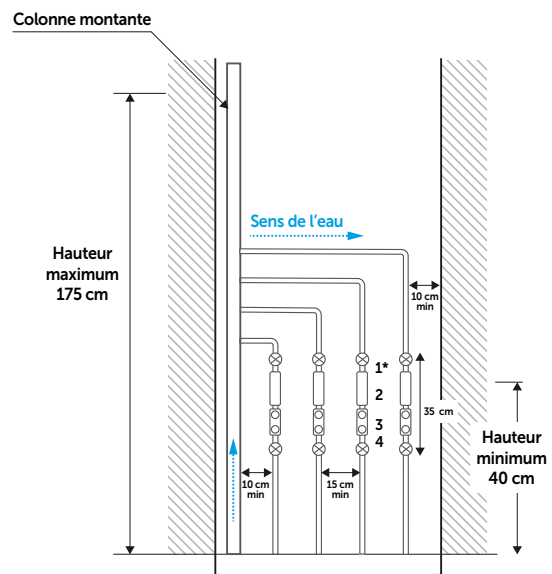
Cas n°1

Montage horizontal



Cas n°2

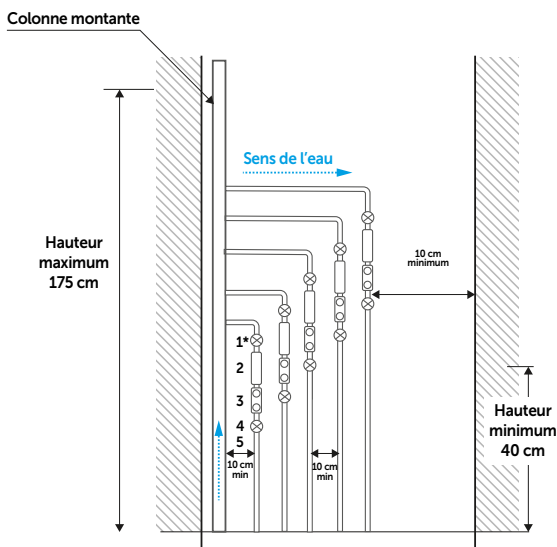
Montage vertical



Pour permettre la relève des compteurs, le 1^{er} compteur ne doit pas être plus bas que 40 cm par rapport au sol et le dernier compteur ne doit pas être plus haut que 175 cm.

Cas n°3

Montage décalé vertical



1. robinet inviolable femelle lg 80 mm+ écrou tournant *
2. manchette mâle - lg : 110 mm
3. clapet lg 60 ou 80 mm NF double purge + écrou tournant
4. robinet manœuvrable lg 60 ou 80 mm

* identification du piquage (étiquette logement)

NB : diamètre de filetage 20/27

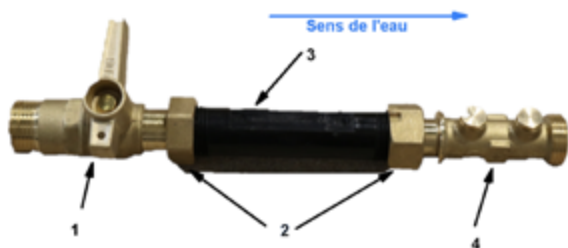
Pour permettre la relève des compteurs, le 1^{er} compteur ne doit pas être plus bas que 40 cm par rapport au sol et le dernier compteur ne doit pas être plus haut que 175 cm

ANNEXE B : Montage en intérieur logement

Montage à réaliser pour la mise en place de compteurs à l'intérieur des logements* :

* pour les Immeubles et lotissements privés construits avant 2008. Depuis 2008 les compteurs d'eau sont obligatoirement hors du logement.

Le montage ci-dessous doit être réalisé dans chaque logement mais également pour chaque piquage des parties communes avant passage de l'opérateur.



- 1 : robinet manœuvrable femelle longueur 60 ou 80 mm
- 2 : écrous tournants
- 3 : manchette - longueur : 110 mm + joints amont et aval
- 4 : clapet NF double purge longueur 60 ou 80 mm

NB : DN 15 mm et diamètre de filetage 20/27

Le montage ci-dessus doit être réalisé dans chaque logement mais également pour chaque piquage des parties communes après passage de l'opérateur



- 1 : robinet manœuvrable femelle longueur 60 ou 80 mm
- 2 : Bague plombage
- 3 : compteur - longueur : 110 mm + joints amont et aval
- 4 : écrou tournant
- 5 : clapet NF double purge longueur 60 ou 80 mm

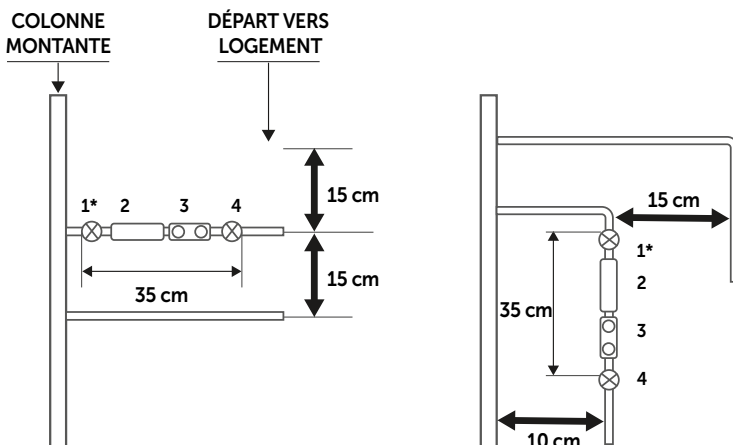
ATTENTION :

- Entre le Robinet et le clapet il doit impérativement y avoir un entraxe suffisant pour un compteur de 110 mm et deux joints.
- La manchette (ou le compteur) et le clapet doivent être montés entre écrous tournants prisonniers.

Il est impératif de laisser un volume d'encombrement suffisant à l'intérieur du logement pour l'installation du compteur mais aussi le relevé d'index et le remplacement du compteur. les dimensions sont les suivantes.

À noter : seul le compteur est propriété de Nantes métropole. L'entretien et le remplacement des autres pièces du montage est de la responsabilité du propriétaire.

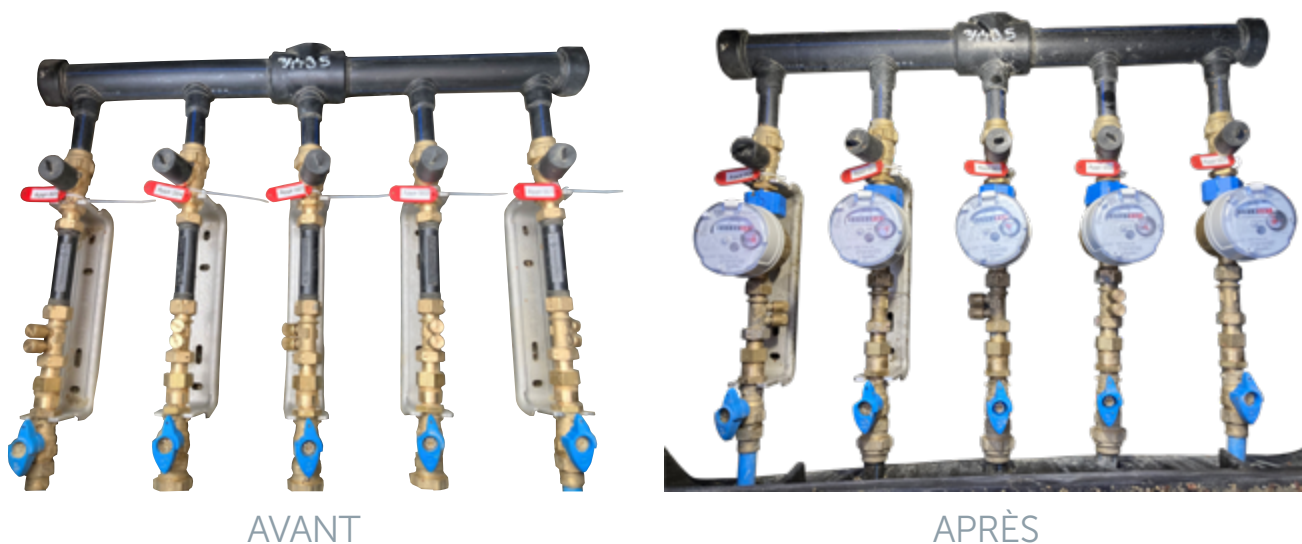
VUE DE FACE



ANNEXE C : Montage en regard de comptage

1) Schéma de montage à respecter pour les poses en regard de comptage :

Regard de comptage collectif pour un maximum de 5 à 6 compteurs.



La description des éléments composants chaque compteur est précisé dans l'annexe A.

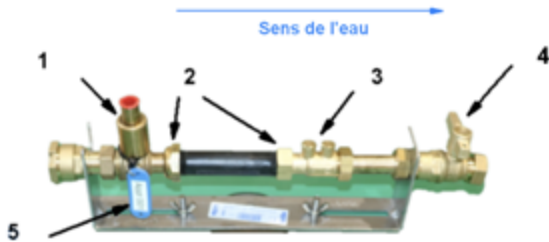
La pose des compteurs vient remplacer la manchette individuelle de chaque branchement.

2) Schéma de montage en regard de comptage individuel.

Insertion globale dans le regard de comptage individuel :

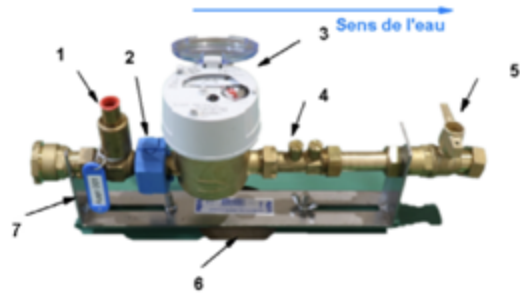


Détail du montage en regard de comptage individuel avant passage opérateur :



1. robinet inviolable femelle longueur 80 mm+ écrou tournant
Voir modèles acceptés par Nantes Métropole dans la fiche technique spécifique
2. écrou tournant + manchette mâle - longueur : 110 mm
3. clapet longueur 60 ou 80 mm NF double purge
4. robinet manœuvrable longueur 60 ou 80 mm
5. identification du piquage

Détails du montage en regard de comptage individuel après passage opérateur :



1. robinet inviolable femelle longueur 80 mm+ écrou tournant
Voir modèles acceptés par Nantes Métropole dans la fiche technique spécifique
2. bague inviolable
3. Compteur mâle - longueur : 110 mm
4. clapet longueur 60 ou 80 mm NF double purge + écrou tournant
5. robinet manœuvrable longueur 60 ou 80 mm
6. rail de positionnement
7. identification du piquage

ANNEXE D : Caractéristiques des compteurs > diamètre 15

Caractéristiques des compteurs de diamètre 20 à 65 mm

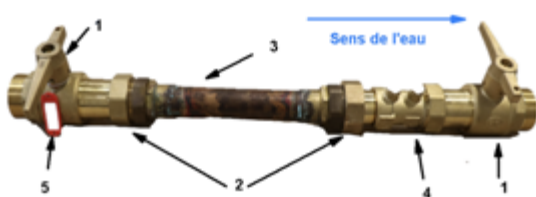
Cas par exemple des chaufferies collectives

Diamètre compteur Nantes métropole	DN 20	DN 32	DN 40	DN 65
plage de débit en m ³ /h	3 à 5	5 à 10	10 à 20	20 à 40
positionnement	toute position	toute position	toute position	position horizontale uniquement
longueur manchette (tube d'attente mâle) ou compteur en mm	190	260	300	300
filetage des tubulures	pouces	Gaz 1"	Gaz 6/4"	Gaz 2"
	mm	26/34	40/49	50/60
				Brides PN 10

MONTAGE POUR LA MISE EN PLACE

Le montage suivant doit être réalisé pour la pose d'un compteur individuel.

Schéma avant pose de compteur :



1. vanne de manoeuvre
2. écrous tournants
3. manchette du DN souhaité
4. clapet NF double purge
5. étiquette d'identification

La manchette et le clapet doivent être montés entre écrous prisonniers. Le montage doit être identifié (5)

Schéma après pose de compteur :



1. vannes de manoeuvre
2. capsule de plombage
3. compteur posé par l'exploitant du DN souhaité
4. clapet NF double purge
5. étiquette d'identification

Le compteur et le clapet doivent être montés entre écrous prisonniers.

ANNEXE E : Références de robinets inviolables

Préalable : robinet droit, femelle, long 80, DN15, 1/4 de tour, écrou 20/27 tournant prisonnier.
 À laisser en position « ouvert » à l'installation.

À noter que les dispositifs « 3 en 1 » ou « 2 en 1 », de type robinet + clapet anti-retour intégré ne sont pas acceptés par Nantes Métropole pour les montages en gaine et en regard de comptage.

<p><u>Sainte Lizaigne</u> série 811K + Kit 706</p>	 <p>+ porte-verrou (option K)</p>
<p><u>Huot</u> Robinet Sphéruo + dispositif de verrouillage secuo stop (code 35)</p>	 <p>Robinet d'arrêt à tête inviolable</p>
<p><u>Sferaco</u> modèle 638055 + kit système de cadenassage sferalocking code 9810404</p>	 <p>Ou le nouveau modèle chez Sferaco</p> 
<p><u>Isiflo</u> <u>accepté uniquement pour les regards extérieurs enterrés</u> robinet de compteur isiflo équipé du système de verrouillage à clé « easy ». réf : 211009 Ou robinet de compteur isiflo + kit de verrouillage avec clé easy, réf : 213100</p>	 <p>Avec système de condamnation à clé "EASY"</p>

Il est à noter que ces références sont celles disponibles lors de l'adoption du présent guide technique. Toute référence qui ne serait plus fabriquée serait remplacée par un modèle équivalent de chacun des fournisseurs.

ANNEXE F : Bornes en façade

L'installation des bornes de façade est préconisée pour les copropriétés horizontales / pour les maisons dont les jardins peuvent être clôturés ou le sont déjà. Pour les compteurs d'eau restant accessibles, le montage en regard de comptage peut être autorisé par l'exploitant.

Installation et montage

La borne est placée en limite de propriété afin de garantir l'accessibilité au compteur. Elle est posée verticalement et incorporée dans un mur ou clôture en limite de propriété. Seul le compteur d'eau est propriété de Nantes métropole. Le remplacement ou réparation de la borne et de ses équipements est à la charge du propriétaire du logement.

La borne est posée conformément au mode d'emploi ou spécification technique du fournisseur (attention aux profondeurs d'enfouissement selon le climat de la région).

Le montage « robinet avant compteur inviolable femelle + écrou tournant + manchette mâle de 110 mm + clapet + robinet manœuvrable » est à respecter à l'intérieur de la borne.

Les robinets « équerres » ou coudés, les robinets 2 en 1 « robinet+clapet » **sont acceptés uniquement pour les bornes en façade. Ils seront refusés en regard de comptage type citerne ou gaine.**

La référence du robinet inviolable est à prendre parmi les 3 références ci-dessous ou bien par une référence équivalente du même fournisseur si l'une d'elles n'est plus fabriquée. Il est nécessaire de préciser lors de la commande à votre fournisseur la mention « robinets inviolables pour Nantes métropole ».

Sainte Lizaigne

Equerre série 412 K

Droit série 811K



Protection au gel

La borne doit être « résistante en toutes conditions » dans la zone géographique concernée.

Bornes de façade acceptées par les opérateurs eau de Nantes métropole

Huot

Robinet Sphéruo droit SE2235 avec tête secuo stop montée en usine

Robinet Sphéruo d'équerre SE9736 avec tête secuo stop montée en usine



Robinet d'arrêt à tête inviolable



<p>Fabricant : Apritec Produit : borne abriogel M120 Référence : COF289NM</p>		<p>Fabricant : HUOT Produit : BORNUO 1140 type Nantes option RAC* inviolable Climat tempéré * robinet avant compteur</p>
<p>Fabricant : Paragel produit : borne PARABOX référence : PB H1 11 XXX</p>		<p>Fabricant : Sainte Lizaigne produit : Borne e-cub Référence : CB-M15 45K</p>

ANNEXE N°1C

Nantes Métropole

Décharge de responsabilités dans le cadre de travaux pris en charge par l'exploitant du service eau potable

Entre

Le propriétaire / le syndicat des copropriétaires / le promoteur (rayez la mention inutile),.....
....., représenté (par le propriétaire / son Président / son Syndic) **M**.....
..... dûment habilité à la signature de la présente convention en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une
délibération de son Conseil d'Administration / de l'Assemblée Générale des copropriétaires en date du

Et

L'exploitant du **Service de L'Eau de Nantes Métropole**, représenté, par la Régie • ou par l'opérateur privé • (cochez la case), d'autre part.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de travaux sur le réseau de distribution d'eau potable (conduite et/ou branchement), votre branchement situé au n°.....rue..... à présente les situations (cumulatives ou non) suivantes :

situation 1 : nécessite la réalisation de travaux de fouille importants nécessitant la déconstruction des éléments situés au dessus.

situation 2 : peut faire l'objet d'un déplacement du compteur en limite de domaine public dans le cadre du renouvellement du branchement.

situation 3 : présente la présence de plomb mais n'est pas accessible (dalle béton, mur porteur etc...) et nous ne pouvons pas le rénover en totalité, notamment en positionnant le compteur en limite de propriété.

Vous êtes informés de cette (ces) situation(s), et par ce courrier, il est porté à la connaissance des acteurs :

vous acceptez les travaux de déconstruction par l'exploitant.

vous refusez la prise en charge des travaux de déconstruction et par conséquent vous en assurez la réalisation conformément à l'article 13-3 du règlement de service. Votre compteur sera repositionné en limite de domaine public. La reprise du réseau intérieur entre le nouveau compteur et l'ancien sera assurée par la collectivité sauf cas particulier signalé ci-après : (à renseigner par l'exploitant)

votre refus de repositionnement du compteur en limite de domaine public. Vous acceptez néanmoins que votre responsabilité en cas de fuite commence au niveau de la limite de propriété.

• Que dans le cadre de l'impossibilité de la rénovation totale du branchement plomb (situation 3), vous confirmez en être informés. Dans le cas d'une non-conformité de qualité de l'eau, cette dernière sera analysée par un prélèvement avant et un autre après la partie (privative) restante en plomb et qu'en cas d'eau non conforme après la partie en plomb, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée.

Fait à, le

Pour (le Propriétaire / la Copropriété / le Promoteur)

Pour l'exploitant

